

# BGer 4A\_414/2024 vom 18. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_414\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_414_2024)

FR: TF 4A\_414/2024 du 18 mars 2025

IT: TF 4A\_414/2024 del 18 marzo 2025

## Erwägungen

### E. 1.1

Une décision en matière de mesures provisionnelles est une décision finale au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elle est rendue dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elle y met un terme ( ATF 138 III 76 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1; 134 I 83 consid. 3.1). Elle est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF lorsqu'elle a été prise avant ou pendant la procédure principale et pour la durée de celle-ci, respectivement à la condition que celle-ci soit introduite ( ATF 144 III 475 consid. 1.1.1; 138 III 76 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1). La décision est incidente non seulement lorsqu'une mesure provisionnelle est prononcée, mais également lorsqu'elle est rejetée (arrêts 4A\_87/2015 du 9 juin 2015 consid. 1.2; 4A\_40/2014 du 7 mars 2014 consid. 5; 4A\_9/2013 du 18 juin 2013 consid. 5) ou que le tribunal n'entre pas en matière ( ATF 144 III 475 consid. 1.1.2).

### E. 1.2

Le recours a été interjeté par la requérante, qui a succombé dans ses conclusions en instance cantonale ( art. 76 al. 1 LTF ), contre un arrêt déclarant irrecevable son appel interjeté contre une décision lui refusant le prononcé de mesures provisionnelles, qui tendent à la remise de documents se trouvant en Suisse et qui permettraient d'identifier d'éventuels actifs appartenant aux défendeurs à l'action au fond, par le biais de sociétés, lesquels pourraient faire l'objet de mesures de sûretés, comme des séquestres, pour garantir l'exécution future du jugement ukrainien sur le fond, soit dans le cadre d'une affaire civile ( art. 72 al. 1 LTF ). Les décisions qui, comme en l'espèce, sont rendues par une juridiction cantonale alors que le procès au fond est pendant devant une autorité étrangère sont considérées comme finales ( art. 90 LTF , art. 10 LDIP ; arrêts 4D\_10/2022 du 15 mars 2022 consid. 1.2 et 1.3; 5A\_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.1; BOVEY, in: Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n. 20 ad art. 90 LTF ; DENIS TAPPY, Le recours en matière civile, in: La nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, p. 77, note infrapaginale 78; DONZALLAZ, Commentaire de la Loi sur le Tribunal fédéral, p. 1200 n. 3206 et la note infrapaginale 7833, n. 3208).

Il n'y a lieu de s'attarder ni sur le calcul de la valeur litigieuse, ni sur l'existence ou non d'une question juridique de principe, dès lors que, s'agissant de mesures provisionnelles, seule est recevable la violation de droits constitutionnels, conformément à l' art. 98 LTF , sous réserve de l'application de traités internationaux ( ATF 132 III 291 consid. 1.4).

Déposé dans le délai de 30 jours (art. 100 al. 1 et 46 al. 2 LTF) contre un arrêt rendu par le tribunal supérieur du canton de Genève ( art. 75 LTF ), le recours est recevable au regard des dispositions précitées.

### E. 1.3

Lorsque la décision attaquée comporte une double motivation (i.e deux motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires), il incombe au recourant, sous peine

d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (arrêt 4A\_614/2018 du 8 octobre 2019 consid. 3.2; ATF 138 III 728 consid. 3.4; 136 III 534 consid. 2). On ne peut parler de double motivation que si chacun de ses pans suffit à sceller le sort de la cause. Tel est le cas par exemple lorsque l'appel est déclaré irrecevable pour un motif de procédure (motivation principale) et que, même si l'on admettait qu'il est recevable, il devrait de toute façon être rejeté sur le fond (motivation subsidiaire) ( ATF 113 IV 119 consid. 6.3).

## **E. 2**

En ce qui concerne l'irrecevabilité de son appel, la requérante recourante se plaint de constatation arbitraire des faits et d'appréciation arbitraire des preuves ( art. 9 Cst. ), ainsi que de violation de son droit d'être entendue et de déni justice ( art. 29 al. 2 Cst. ).

### **E. 2.1**

Dans son premier grief, la recourante soutient qu'elle a conclu à l'annulation de l'ordonnance du 28 février 2024 et qu'il ne pouvait donc y avoir de doute quant aux points qu'elle n'aurait pas remis en cause en appel, de sorte qu'elle a suffisamment motivé son recours et ses conclusions.

Ce faisant, la recourante ne remet en réalité pas en cause les constatations de fait de la cour cantonale, mais veut déduire des seuls termes "annuler" et "réformer" l'ordonnance du 28 février 2024, qu'elle a utilisés dans son appel et qui ont été retenus par la cour cantonale dans son arrêt, qu'elle aurait valablement formulé des conclusions de réforme. Or, savoir si ces deux termes suffisent pour satisfaire aux exigences de formulation de conclusions de l'appel n'est pas une question de fait, mais une question de droit, comme le relèvent d'ailleurs les intimés. Le grief formulé est donc infondé.

### **E. 2.2**

Dans son deuxième grief, sous le titre de violation du droit d'être entendu et de déni de justice, la recourante se plaint de formalisme excessif et soutient que ses conclusions étaient valables.

#### **E. 2.2.1**

L'appel est une voie de réforme puisque, s'il est admis, l'instance d'appel doit statuer elle-même, à nouveau, sur la cause ( art. 318 al. 1 let. b CPC ). L'acte d'appel doit donc contenir des conclusions en réforme de la décision attaquée. Même si l' art. 311 al. 1 CPC ne les mentionne pas expressément, il les présuppose nécessairement puisque la motivation qu'il exige est précisément destinée à appuyer les conclusions prises ( ATF 137 III 617 consid. 4.2.2; arrêt 4A\_555/2022 du 11 avril 2023 consid. 2.4).

Les conclusions de l'appel doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles de la demande ( ATF 137 III 617 consid. 4.2.2). En vertu de l' art. 221 al. 1 let. b CPC , applicable à la procédure sommaire de mesures provisionnelles ( art. 248 let. d et 252 CPC en lien avec l' art. 219 CPC ), les conclusions doivent exprimer la prétention que le demandeur réclame en procédure. Cette prétention est l'objet de la demande. Le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse ( art. 58 al. 1 CPC ). Sans conclusions, il n'y a pas d'action. Avec les allégués et les offres de preuves, les conclusions déterminent l'objet du litige ( ATF 142 III 210 consid. 2.1 et les arrêts cités).

Les mêmes règles valent pour l'appel. Les conclusions déterminent l'objet de l'appel, qui n'est pas nécessairement le même que celui de la demande. La procédure d'appel n'est pas simplement la continuation de la procédure de première instance; elle est une instance indépendante de contrôle. Les conclusions de l'appel doivent permettre à l'instance d'appel et à la partie adverse de savoir quels points de la décision de première instance sont attaqués et quelles modifications sont demandées ( ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3). Il est indispensable qu'à la lecture du mémoire de recours, l'instance d'appel puisse comprendre clairement ce que veut l'appelant et que, si elle admet l'appel, elle soit en mesure de statuer et de lui allouer les conclusions qu'il a formulées (pour le recours en matière civile, cf. les arrêts 4A\_260/2022 du 7 mars 2023 consid. 1.2; 4A\_85/2015 du 8 septembre 2015 consid. 1.3; ATF 134 III 235 consid. 2). Pour satisfaire à ces exigences, qui découlent du principe de disposition ( art. 58 al. 1 CPC ), il ne suffit donc pas à l'appelant de renvoyer à sa demande déposée en première instance, ni de conclure à l'annulation et à la réforme en renvoyant à sa demande. On est en droit d'attendre d'une partie et, tout particulièrement, de son avocat que les conclusions soient clairement formulées (arrêt 4A\_555/2022 réitéré consid. 2.7).

### **E. 2.2.2**

Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice formel ( art. 29 al. 1 Cst. ). Selon la jurisprudence, il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux ( ATF 145 I 201 consid. 4.2.1; 135 I 6 consid. 2.1; arrêt 4A\_578/2021 du 26 novembre 2021 consid. 3.1). Il découle du principe de l'interdiction du formalisme excessif que le tribunal doit entrer en matière même sur des conclusions formellement insuffisantes lorsqu'il résulte clairement des motifs du mémoire d'appel en relation avec la décision attaquée quelles sont exactement les conclusions prises et donc les modifications de cette décision qui sont demandées ou, en cas de créances portant sur des sommes d'argent, quel montant est réclamé. Les modifications demandées dans les conclusions stricto sensu du mémoire d'appel doivent être interprétées à la lumière des motifs de celui-ci ( ATF 137 III 617 consid. 6.2; arrêt 4A\_42/2014 du 17 octobre 2014 consid. 4.2).

### **E. 2.2.3**

En l'espèce, la recourante s'est limitée à conclure à l'annulation et à la réforme de la décision attaquée. Ces deux seuls termes ne suffisent pas pour que l'instance d'appel puisse déterminer l'objet de l'appel, à la lecture de la décision attaquée et de ces deux termes. Pour ce motif, l'appel était irrecevable.

La recourante qui soutient avoir bien motivé son appel perd de vue que ce qui lui est reproché est de n'avoir pas pris de conclusions, conformément au principe de disposition. Elle méconnaît qu'il n'appartient pas à la cour d'appel de rechercher dans le dossier les conclusions de l'appelant. Même si elle avait renvoyé à sa requête de première instance, son appel serait irrecevable. L'exigence de conclusions doit permettre à la cour d'appel de savoir dès réception du mémoire d'appel et de la décision attaquée ( art. 311 al. 2 CPC ) quel est l'objet de l'appel. La recourante ne peut rien tirer du fait que la cour d'appel a adopté une motivation subsidiaire, en supposant que l'appelante entendait reprendre les mêmes conclusions qu'en première instance, à l'évidence pour le cas où sa motivation principale sur l'irrecevabilité ne serait pas suivie par le Tribunal fédéral, saisi d'un éventuel recours.

L'appelante n'a pas pris de conclusions comme l'exige la jurisprudence publiée.

La cour cantonale n'a commis aucun arbitraire dans l'application de l' art. 311 al. 1 CPC en s'en tenant à cette jurisprudence. Il n'y a pas de formalisme excessif à exiger d'un avocat qu'il se conforme aux exigences légales et jurisprudentielles, destinées à une saine administration de la justice et au respect de l'égalité entre les parties. On ne décèle aucune violation du droit d'être entendu.

Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

### **E. 3**

La cour cantonale ayant déclaré l'appel irrecevable à juste titre, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs du recourant dirigés contre sa motivation subsidiaire, exposée uniquement dans l'hypothèse où la motivation d'irrecevabilité de l'appel de la cour cantonale ne serait pas suivie par le Tribunal fédéral.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais et dépens de son auteur (art. 66 al. 1 et 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.